

# **Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance – Volet CSQ**

Le projet de loi n° 40 a été adopté le 8 février dernier, sans avoir pu être étudié dans son entièreté. En effet, l'étude détaillée s'est terminée abruptement le 5 février lorsque le gouvernement a annoncé qu'il allait recourir à la procédure législative d'exception (bâillon) pour adopter le projet de loi.

Nous avons vivement dénoncé cette façon de faire. Apporter des changements aussi considérables sans prendre le temps d'en analyser tous les impacts est inacceptable, d'autant plus qu'il s'agit d'un projet de loi en éducation. L'éducation est au fondement même d'une société démocratique. La recherche de consensus y est essentielle. L'adoption forcée de ce projet de loi démontre bien l'échec du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à créer ce consensus et à donner au réseau ce dont il a besoin pour répondre aux problèmes vécus dans nos établissements.

## **Faits saillants du projet de loi**

Les 312 articles du projet de loi n° 40 avaient été regroupés en 37 blocs pour l'étude détaillée par la Commission de la culture et de l'éducation. Les blocs « choix de l'école », « mission du centre de services scolaire » et ceux concernant le personnel enseignant ont pu être étudiés par la Commission. Cette dernière a également pu débiter l'étude du bloc sur les fonctions et les pouvoirs du centre de services scolaire, sans toutefois pouvoir la terminer.

Par la suite, au cours de la procédure législative d'exception, cinq heures supplémentaires ont été consacrées à l'étude proprement dite des articles du projet de loi, ce qui est peu considérant le très grand nombre d'articles qui restaient à étudier. Lors de cette étude accélérée, l'article 6 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) faisant mention du service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire (SASEC) a été abrogé. Les articles concernant le conseil d'établissement ont été étudiés et adoptés. Des amendements importants leur ont été apportés. Tous les autres articles du projet de loi ont été adoptés sans avoir pu être étudiés par les parlementaires.

Par ailleurs, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a déposé de nouveaux amendements à son projet de loi séance tenante le 7 février, en plus des nombreux qu'il avait déposés le mardi 4 février.

Dans les pages qui suivent, les principaux changements apportés à la LIP sont présentés. À noter que ce dossier fera l'objet d'une présentation lors du conseil général de mars prochain.

## **1. Choix de l'école**

Ce bloc, étudié de façon détaillée par la Commission de la culture et de l'éducation contenait six articles. Ils ont été adoptés avec amendements.

## **Rappel de notre revendication :**

Nous avons dénoncé la volonté du gouvernement de permettre le choix de l'école relevant d'un autre centre de services scolaire. Cette disposition ne peut qu'encourager le magasinage de l'école par les parents, accentuer la compétition entre les établissements et nuire encore plus à l'égalité des chances<sup>1</sup>. Afin d'éviter de creuser davantage les inégalités scolaires, nous avons demandé à ce que le choix d'une école située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire demeure une mesure d'exception.

## **Le résultat :**

Comme le projet de loi le prévoyait, les parents pourront désormais choisir une école située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire. Le caractère d'exception de cette pratique est donc levé. Cependant, des amendements ont été apportés de manière à encadrer ce choix et à donner la priorité aux élèves du territoire.

## **Ce que dit la Loi :**

Les parents pourront choisir une école située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire. Les amendements suivants ont été adoptés.

- Définition de la capacité d'accueil d'une école (art. 4)

On entend notamment par capacité d'accueil, le nombre d'élèves que l'école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables pour la formation des groupes.

- Élèves relevant de la compétence d'une commission scolaire (art. 204)

On précise que durant une année scolaire, si un élève fréquente une école située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, il relève de ce centre de services uniquement. Il ne peut relever à la fois du centre de services scolaire de son territoire et du centre de services scolaire de l'école qu'il fréquente.

- Critères d'inscription des élèves dans les écoles (art. 239)

Des précisions ont été apportées aux critères d'inscription pour s'assurer que la priorité soit donnée aux élèves résidant sur le territoire. Un nouveau critère a été ajouté, en plus de la fratrie, pour les familles recomposées et pour assurer une certaine stabilité aux enfants qui fréquentent une école.

Ainsi, la priorité est donnée aux élèves du centre de services scolaire (les élèves du territoire). Parmi eux, trois critères doivent être pris en compte dans la mesure du possible : proximité (lieu de résidence); fratrie, incluant les enfants d'une famille recomposée; stabilité (élève qui fréquente déjà l'école). Ensuite, les élèves

---

<sup>1</sup> Il faut également rappeler que les frais chargés aux parents pour la participation de leurs enfants à des projets pédagogiques particuliers ont été légalisés en 2019, ce qui contribue aussi à effriter davantage l'égalité des chances.

provenant d'un autre territoire peuvent être admis si la capacité d'accueil de l'école le permet.

- Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; une copie doit être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.
- Écoles à vocation particulière (art. 240)

Les critères d'inscription des élèves dans ces écoles doivent donner la priorité aux élèves du territoire.

## **2. Réussite éducative**

Nous n'avons fait aucune revendication spécifique sur ce plan puisque la version originale du projet de loi n'en faisait pas mention. Par contre, depuis de nombreuses années, nous faisons valoir l'importance de considérer la réussite dans une perspective large, pour éviter de la réduire à l'atteinte de résultats statistiques.

Le ministre a déposé des amendements au projet de loi lors de l'étude détaillée. Ceux-ci visent à préciser, dans les articles de la LIP qui parlent de réussite, qu'il s'agit de réussite éducative. Lors des échanges, le ministre a mentionné que son objectif est de clarifier que la réussite des élèves ne se limite pas à la réussite scolaire, qu'il faut viser plus large et qu'au-delà de la note de passage, la réussite touche toutes les missions de l'école.

## **3. Mission du centre de services scolaire**

Ce bloc contenant un seul article a été étudié de façon détaillée par la Commission de la culture et de l'éducation. Il a été adopté avec amendements.

### **Notre revendication :**

Afin de protéger le plus possible l'égalité des chances, nous avons recommandé que la notion d'équité soit ajoutée à la mission du centre de services scolaire<sup>2</sup>. De plus, nous avons dénoncé le retrait de la promotion et de la valorisation de l'éducation publique de la mission du centre de services scolaire. Cette responsabilité devait être remise entre les mains de chaque comité de parents et de chaque conseil d'établissement.

---

<sup>2</sup> Rappelons que l'article 275.1 de la LIP n'a pas été modifié et qu'il énonce toujours l'obligation pour le centre de services scolaire d'effectuer la répartition des ressources de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son PEVR et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

### **Le résultat :**

L'article portant sur la mission du centre de services scolaire a été adopté avec amendements (art. 207.1). Outre ce qui était déjà contenu dans la mission du centre de services scolaire, celui-ci devra aussi :

- Veiller à la réussite **éducative** des élèves, au lieu de veiller à leur réussite;
- S'assurer de la qualité des services;
- S'assurer de la gestion **équitable** des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose, en plus de s'assurer d'une gestion efficace, efficiente et écoresponsable de ces ressources;
- Promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents<sup>3</sup>.

### **Ce que dit la Loi :**

La mission du centre de services scolaire se lira donc comme suit :

Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.

---

<sup>3</sup> On se rappellera que dans la version originale du projet de loi n° 40, la promotion et la valorisation de l'éducation publique avaient été confiées uniquement aux comités de parents et aux conseils d'établissement.

## **4. Conseil d'administration des centres de services scolaires**

Les articles concernant le conseil d'administration n'ont pas fait l'objet de débats par manque de temps. Le ministre avait toutefois déposé certains amendements à ce sujet, notamment pour revoir la composition proposée du conseil d'administration.

### **4.1 Composition du conseil d'administration**

#### **Notre revendication :**

La composition proposée par le projet de loi était de huit parents, de quatre représentantes et représentants de la communauté et de quatre membres du personnel. Nous avons réclamé que le principe de parité soit respecté dans la composition du conseil d'administration.

#### **Le résultat :**

La composition du conseil d'administration a été revue afin qu'un nombre égal de postes soient donnés à chacun des groupes présents.

#### **Ce que dit la Loi :**

La composition sera la suivante (art. 143) :

- Cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;
- Cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, une direction d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;
- Cinq personnes représentantes de la communauté domiciliées sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :
  - Une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
  - Une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;
  - Une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;
  - Une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;
  - Une personne âgée de 18 à 35 ans.

En plus de posséder les qualités requises, les candidates et candidats à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire devront satisfaire aux conditions prévues par règlement (art. 143.2).

#### **4.2 Mandats et désignation des représentantes et représentants du personnel**

##### **Notre revendication :**

Il apparaissait essentiel que les personnes siégeant au conseil d'administration soient désignées par leurs pairs, non pas nommées par la direction générale, afin qu'elles aient un rôle de représentation de leur groupe d'appartenance. Nous avons proposé que ce soient les associations qui représentent le personnel auprès du centre de services scolaire qui soient responsables de cette désignation.

##### **Le résultat :**

Les personnes représentantes du personnel au conseil d'administration seront nommées par leurs pairs. Il n'est toutefois pas prévu que le syndicat soit responsable de cette désignation. Des détails sur les modalités, les conditions et les normes de désignation seront édictés ultérieurement par règlement.

##### **Ce qui dit la Loi :**

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une durée de trois ans. Des processus de désignation seront tenus deux années sur trois pour permettre la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie (art. 143.3).

Les représentantes et représentants du personnel sont désignés par leurs pairs, conformément à un règlement à venir (art. 143.10). Ce règlement établira les modalités, les conditions et les normes de désignation des membres du conseil d'administration. Il pourra notamment prévoir :

- Les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.
- Ce règlement pourra établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres.

En vue de la **formation des premiers conseils d'administration**, les membres du personnel enseignant seront désignés par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre à un conseil d'établissement. Il en ira de même pour le personnel professionnel et le personnel de soutien. Ces personnes devront être désignées au plus tard le **1<sup>er</sup> juin 2020**.

### **4.3 Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration**

#### **Notre revendication :**

Afin d'améliorer le caractère démocratique du processus décisionnel et de favoriser la participation citoyenne, nous avons recommandé que les séances du conseil d'administration soient publiques et permettent la prise de parole. De plus, pour assurer une plus grande transparence, nous avons demandé que les délibérations soient publiques.

#### **Le résultat :**

Une période sera prévue lors de chaque séance publique pour permettre aux personnes qui y assistent de poser leurs questions aux membres du conseil d'administration. Il n'y a toutefois pas de garantie selon laquelle les délibérations comme telles seront publiques.

#### **Ce que dit la Loi :**

Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire auront pour rôle (art. 176.1) :

- De s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;
- De veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le centre de services scolaire;
- De s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le centre de services scolaire;
- D'exécuter tout mandat que leur confie le conseil d'administration du centre de services scolaire, sur la proposition de la présidence, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

Le conseil d'administration sera aussi responsable d'approuver le plan d'engagement vers la réussite (PEVR) élaboré par le comité d'engagement pour la réussite des élèves (art. 193.9).

Les membres du conseil d'administration devront suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'administration.

En plus de pouvoir déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs à la direction générale, à la direction générale adjointe, à une direction d'école, à une direction de centre ou à un autre membre du personnel-cadre ou à un conseil d'établissement, comme le permettait déjà la LIP pour le conseil des commissaires, le conseil d'administration pourra aussi en déléguer au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves (art. 174).

Seuls pourront prendre part aux délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire un membre du conseil d'administration, la direction générale, un membre du personnel d'encadrement visé à l'article 167.1 et les personnes qui y sont autorisées par le conseil d'administration du centre de services scolaire (art. 168). Une période sera toutefois prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions oralement aux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.

#### **4.4 Code d'éthique et de déontologie**

Nous n'avons pas de revendications spécifiques à ce sujet. Des préoccupations avaient toutefois été soulevées quant aux possibles conflits d'intérêts dans lesquels pourraient se retrouver les représentantes et représentants du personnel au conseil d'administration.

Le ministre déterminera par règlement les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration du centre de services scolaire (art. 457.8). Un membre du personnel siégeant au conseil d'administration devra s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de toute personne employée du centre de services scolaire. Il pourra présenter ses observations avant de se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à ces questions.

### **5. Comité d'engagement pour la réussite des élèves**

#### **Notre revendication :**

Nous avons demandé à ce que deux fonctions dévolues au comité d'engagement pour la réussite des élèves soient retirées, car elles risquaient de mener à une ingérence inappropriée dans l'autonomie professionnelle du personnel (analyser les résultats des élèves et formuler des recommandations sur l'application du PEVR; promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan). Nous avons aussi demandé que le comité puisse se référer à des chercheuses et chercheurs, au besoin, en fonction des enjeux discutés, l'idée étant de permettre au comité de parler à la bonne personne, au bon moment.

#### **Le résultat :**

La création des comités d'engagement pour la réussite des élèves se fera telle que prévue dans le projet de loi. Aucun amendement n'a été apporté aux articles s'y rapportant puisque les parlementaires n'ont pu les étudier, faute de temps.



### **5.1 Ce que dit la Loi sur la composition du comité**

Le comité d'engagement pour la réussite des élèves sera formé d'au plus 18 membres et composé des personnes suivantes (art. 193.6) :

- La direction générale du centre de services scolaire ou la personne qu'elle désigne;
- Au moins deux membres du personnel enseignant d'une école;
- Au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes;
- Au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle;
- Au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;
- Au moins un membre du personnel de soutien;
- Au moins une direction d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
- Au moins une direction d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire;
- Au moins une direction d'un centre de formation professionnelle;
- Au moins une direction d'un centre d'éducation des adultes;
- Un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs;
- Un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation.

Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **5.2 Ce que dit la Loi sur les fonctions du comité d'engagement pour la réussite des élèves**

Le comité d'engagement pour la réussite des élèves aura pour fonctions (art. 193.7) :

- D'élaborer et de proposer au centre de services scolaire un PEVR, conformément à l'article 209.1;
- D'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du PEVR approuvé par le centre de services scolaire;
- De promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du PEVR;
- De donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves.

Dans l'élaboration du PEVR, le comité devra consulter, notamment, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignantes et enseignants et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves (art. 193.8). Le comité de parents et le comité consultatif de gestion pourront faire des recommandations portant sur le contenu du PEVR du centre de services scolaire.

Le PEVR peut être actualisé au besoin sur recommandation du comité (art. 209.1). Lorsque le ministre et le centre de services scolaire conviennent de correctifs à être apportés au PEVR, le comité doit d'abord être consulté (art. 459.4).

## **6. Conseil d'établissement**

### **Notre revendication :**

Le projet de loi proposait des changements majeurs dans la composition et les fonctions du conseil d'établissement. Nous avons dénoncé le virage proposé qui niait purement et simplement les principes de base du fonctionnement du conseil d'établissement : l'équilibre des pouvoirs, notamment grâce à la parité entre le groupe de personnes représentantes des parents et celui du personnel, ainsi que le principe de représentation. Nous avons aussi dénoncé l'ajout d'une nouvelle fonction dévolue au conseil d'établissement lui permettant de donner son avis à la direction sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école, si les deux tiers de ses membres votaient en ce sens. En ce qui concerne la formation que devront obligatoirement suivre les membres du conseil d'établissement, nous avons demandé à ce qu'elle porte aussi sur les fondements du système d'éducation, dont l'égalité des chances, et sur les différents aspects de la vie des établissements.

### **Le résultat :**

Le projet de loi proposait des changements majeurs dans la composition et les fonctions du conseil d'établissement. En cours d'étude détaillée, le ministre a déposé plusieurs amendements qui ont pour effet de maintenir le statu quo quant à la composition du conseil d'établissement et qui apportent des précisions au sujet de certaines fonctions dévolues au conseil. Les articles relatifs au conseil d'établissement ainsi que les amendements s'y rapportant ont pu être étudiés lors de la procédure législative d'exception.

## **6.1 Ce que dit la Loi sur la composition du conseil d'établissement**

Le statu quo sera maintenu quant à la composition du conseil d'établissement. Par conséquent :

- Le nombre de postes pour les représentantes et représentants des membres du personnel continuera d'être égal au nombre de postes pour les représentantes et représentants des parents;
- Les personnes représentant la communauté continueront d'être exclues du droit de vote et elles continueront d'être nommées par l'ensemble des membres votants du conseil d'établissement;
- La personne représentant le service de garde continuera d'être élue par ses pairs.

## **6.2 Ce que dit la Loi sur les fonctions du conseil d'établissement**

Comme proposé par le projet de loi, une nouvelle fonction a été octroyée au conseil d'établissement. Ainsi, il pourra donner son avis à la direction sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école, si les deux tiers de ses membres votent en ce sens (art. 78.1 et art. 110.0.1). Cependant, des exclusions ont été émises. Cet avis ne pourra pas porter sur les questions qui relèvent du droit de l'enseignante ou de l'enseignant (art. 19), sur certains pouvoirs de la direction concernant des propositions élaborées avec la participation du personnel (art 95.16), ni sur ce qui concerne la gestion du personnel (art. 96.20 et art. 96.21).

Le conseil d'établissement aura un pouvoir d'adoption du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence, plutôt qu'un pouvoir d'approbation (art 75.1). La proposition du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence continuera d'être élaborée avec la participation du personnel. Les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes devront se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 110.4 et art. 110.13).

Par ailleurs, le conseil d'établissement adoptera, sur la base de la proposition de la direction de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde (ex. : heures d'ouverture, coûts) (art. 77.2).

Le conseil d'établissement pourra former des comités pour l'appuyer dans ses fonctions (art. 78.2 et art. 110.0.2). Enfin, le rapport annuel du conseil d'établissement devra suivre des normes qui seront détaillées ultérieurement par règlement (art. 457.6).

Aussi, le conseil devra consulter les élèves, au moins une fois par année, sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix (art. 89.2).

### **6.3 Ce que dit la Loi sur la formation des membres du conseil d'établissement**

Il y aura obligation, pour les membres des conseils d'établissement (écoles et centres), de suivre la formation élaborée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Le comité de gouvernance et d'éthique sera responsable de s'assurer que les membres des conseils d'établissement suivent la formation.

## **7. Projet éducatif**

### **Notre revendication :**

Lors de la mise en place du PEVR et de la révision des projets éducatifs, nous avons dénoncé à maintes reprises le fait que la commission scolaire puisse forcer des changements au projet éducatif. Nous avons donc vu d'un bon œil la proposition du projet de loi.

### **Le résultat :**

Le centre de services scolaire ne pourra plus demander de différer la publication du projet éducatif ou d'y apporter des modifications.

### **Ce que dit la Loi :**

Le délai de publication du projet éducatif sera maintenant de 30 jours (art. 75 et art. 109.1). Ce délai était de 60 à 90 jours<sup>4</sup> afin de permettre à la commission scolaire de s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs avec son PEVR (art. 209.2). À la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, la commission scolaire pouvait lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications. Ce n'est plus le cas. Le conseil d'établissement devra continuer de s'assurer que les orientations et les objectifs du projet éducatif sont cohérents avec le PEVR (art. 37 et art. 97.1), mais le centre de services scolaire ne pourra plus lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications.

## **8. Service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire**

### **Notre revendication :**

À défaut de conserver les mentions au SASEC dans la LIP, nous avons demandé à ce que l'accès aux services éducatifs complémentaires prévus aux régimes pédagogiques soit garanti par l'implantation de seuils de service.

---

<sup>4</sup> Un autre délai pouvait être convenu avec la commission scolaire (art. 75 et art. 109.1).

**Le résultat :**

Comme proposé dans la mouture initiale du projet de loi, les trois mentions au SASEC de la LIP ont été retirées. Il importe de rappeler que ce service demeure inscrit au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Aucune disposition n'a été incluse dans la LIP afin de garantir des seuils de services.

## **9. Personnel enseignant**

**Notre revendication :**

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) a dénoncé les dispositions touchant la profession enseignante contenues dans le projet de loi puisqu'elles allaient à l'encontre de la reconnaissance de l'expertise, de l'autonomie et du jugement professionnels des enseignantes et enseignants. Les recommandations spécifiques à la profession enseignante ont été portées par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).

**Le résultat :**

En cours d'étude détaillée, le ministre a retiré les propositions qu'il avait faites à ce sujet et en a déposé de nouvelles. Celles-ci ont bénéficié de plusieurs heures d'étude. De nouveaux amendements en ont découlé.

### **9.1 Ce que dit la Loi sur le droit de l'enseignante ou l'enseignant**

Deux changements ont été apportés à l'article 19 de la LIP :

- Dorénavant, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, non seulement dans le cadre du projet éducatif de l'école, mais aussi dans le cadre des programmes éducatifs et d'études établis par le ministre;
- L'article 19 mentionne que l'enseignante ou l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie.

Un nouvel article a été introduit dans la LIP, l'article 19.1. Il stipule que seule la personne enseignante a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne corrige pas l'épreuve (épreuves ministérielles), de l'article 470 ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.

## **9.2 Ce que dit la Loi sur les devoirs de l'enseignante ou l'enseignant**

Un nouvel article a fait son entrée dans la LIP à propos de la formation continue du personnel enseignant (art. 22.0.1). Le même article a aussi été ajouté à la *Loi sur l'enseignement privé* (art. 54.12). Ces articles stipulent que :

- Le personnel enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année impaire;
- Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.
- On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, un établissement d'enseignement universitaire, un centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), un autre organisme, un pair ou en application de l'article 96.21. La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formatrice ou formateur à une telle activité.

Il revient à la direction d'établissement de s'assurer que chaque enseignante ou enseignant remplisse son obligation de formation continue (art. 96.21).

## **9.3 Ce que dit la Loi sur les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages**

Des ajouts faits aux articles 96.15 et 110.12 précisent que les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par la direction de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignante ou l'enseignant, à qui l'élève est confié, de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. La direction de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.

## **9.4 Ce que dit la Loi sur l'admission d'un enfant pour une année additionnelle au préscolaire ou au primaire**

Deux changements sont à signaler sur ce plan. D'abord, l'enseignante ou l'enseignant sera consulté par la direction d'établissement dans les cas où un enfant pourrait être admis une année additionnelle au préscolaire ou au primaire. Ensuite, cette démarche se fera avec le consentement de ses parents, au lieu d'être sur demande motivée des parents (art. 96.17 et art. 96.18).

## **10. Partage de ressources et de services**

### **Notre revendication :**

Nous avons recommandé que l'analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire inclue une évaluation des répercussions potentielles sur les services aux élèves et sur la perte d'expertise publique et que les associations accréditées au sens du *Code du travail* (chapitre C-27) concernées soient consultées.

### **Le résultat :**

Aucun amendement n'a été apporté à cet article. Le ministre n'en a pas déposé et comme l'article n'a pas fait l'objet de discussions, les partis d'opposition n'ont pu faire de propositions à cet effet.

### **Ce que dit la Loi :**

Le centre de services scolaire devra favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités ou des établissements d'enseignement régis par la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles (art. 215.2).

À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire. Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

## **11. Partenariats avec les municipalités**

Le ministre a déposé un amendement lors de l'étude détaillée par la Commission de la culture et de l'éducation. Il a par la suite été adopté lors de la procédure législative d'exception sans avoir pu être étudié. Cet amendement a eu pour effet d'octroyer une nouvelle responsabilité à la direction générale. Elle devra veiller à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats avec les municipalités, au bénéfice des collectivités. À cet effet, elle devra rencontrer les personnes représentantes des municipalités au moins deux fois par année (art. 201).

## **12. Territoires des commissions scolaires**

### **Notre revendication :**

Bien que le projet de loi ne prévoyait pas de fusion ni de redécoupage des territoires, nous avons demandé de préciser, dans les mesures transitoires, que les centres de services scolaires succèdent directement aux commissions scolaires en droits et en obligations, sans modifications territoriales.

### **Le résultat :**

Les articles du projet de loi relatifs aux territoires des centres de services scolaires ont été adoptés sans être amendés.

### **Ce que dit la Loi :**

Ainsi, résulte une obligation de consultation des centres de services scolaires concernés dans les cas où le gouvernement initie une modification des territoires de ces centres (art. 116 de la LIP)<sup>5</sup>. Le ministre a énoncé durant les échanges qu'il n'a aucune intention de déposer un décret visant un redécoupage des territoires des centres de services scolaires.

## **13. Nouveaux pouvoirs réglementaires du ministre**

### **Notre revendication :**

Les éléments relatifs aux pouvoirs du ministre pour lesquels nous avons des revendications ont été présentés dans les sections précédentes.

### **Ce que dit la Loi :**

Le ministre a déposé quelques amendements quant aux pouvoirs réglementaires qui lui ont été accordés dans la version originale du projet de loi. Il a notamment retiré la possibilité d'émettre un règlement sur les obligations de formation continue du personnel enseignant. Il a remplacé cette disposition par d'autres articles qui ont été présentés à la section 9 du présent document (personnel enseignant).

Les pouvoirs réglementaires qui demeurent sont les suivants :

- Déterminer les modalités, les conditions et les normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire (art. 455.2);

---

<sup>5</sup> Une modification du territoire peut être faite à l'initiative du gouvernement ou à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'élèves ou d'électrices et d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire.



- Prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport (457.6.);
- Déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration (art. 457.8);
- Élaborer le contenu des formations à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires (art. 459.5);
- Déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire (459.5.4.).

#### **14. Dates à retenir**

Les mandats des commissaires ont pris fin à la sanction du projet de loi, soit le 8 février. Ils participeront à la transition jusqu'au 1<sup>er</sup> juin.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020 : Transmission des avis de désignation des membres des conseils d'administration.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020 : Désignation des membres représentant les parents et des membres représentant le personnel.

10 juin 2020 : Rencontre de cooptation des membres représentant la communauté devra être tenue.

1<sup>er</sup> septembre 2020 : Première séance des conseils d'administration.